

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 79 – 2020

**Portant prolongation de l'obligation du port du masque
sur l'ensemble de la commune d'Ennery**

Le Maire de la commune d'Ennery,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ainsi que L.2542-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-860 du 10 juillet 2020, n°2020-884 du 17 juillet 2020, n°2020-911 du 27 juillet 2020, n°2020-1128 du 12 septembre 2020, n°2020-1257 du 14 octobre 2020, n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2020-1454 du 27 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ou prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols »,

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que la situation sanitaire continue à se dégrader rapidement en Moselle et que cette accélération virale se traduit aussi par une hausse des hospitalisations dans le département,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « foyers de contagion » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire communal des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de salubrité publique,

Considérant les incivilités et comportements individuels de plus en plus fréquents mettant en danger la santé publique,

Considérant que le port du masque sur l'ensemble de la commune d'Ennery doit s'analyser comme une mesure nécessaire et proportionnée au vu de l'évolution de la pandémie et complémentaire à l'arrêté préfectoral CAB / DS / SIDPC N°88 en date du 30 octobre 2020,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection individuel est obligatoire sur la voie publique, pour toute personne de 11 ans ou plus, de 7 heures à minuit, sur l'ensemble de la commune d'Ennery, à l'exception des zones boisées.

Article 2 : Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : L'obligation du port du masque s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, cette durée pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 5 : Madame le Maire de la commune d'Ennery, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vigy-Courcelles-Chaussy, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée d'Ennery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ENNERY, le 1^{er} décembre 2020

Le Maire
Christiane MELON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.